

République Française

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Hérault -Commune de SAINT JEAN DE FOS-

Nombre de membres

En exercice Présents ou représentés

15

14

Séance du 30 janvier 2013

Date de la convocation :

23 janvier 2013

DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME ET TIRANT LE BILAN DE LA CONCERTATION

Le trente janvier deux mille treize à dix huit heures quinze, le Conseil Municipal régulièrement convoqué s'est réuni au lieu habituel de ses séances sous la présidence de M.RUIZ Jean-François, Maire.

Étaient présents : RUIZ Jean-François, COUGOUREUX Gilles, VIDAL Franck, LANAVE Christine, , CAPELLI Paul-Guy, AGUILAR Guy-Charles, DELIEUZE Pascal, FABRE Thierry, DESTAND Claude, BURTIN Yvan

Absents excusés : KORPAL Pierre (pouvoir à RUIZ Jean-François), LAMONT Didier (pouvoir à FABRE Thierry), KUZNIAK Jocelyne (pouvoir à LANAVE Christine), SERIEIS Séverine (pouvoir à Franck VIDAL)

Absente : LEAL Esther

Secrétaire de séance : COUGOUREUX Gilles

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L110, L121-1 et L123-9 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2011 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration du plan d'occupation des sols et définissant les modalités de la concertation du public menée pendant toute la durée de l'élaboration du projet ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2012 donnant acte au maire du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 juillet 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation avec le public et soumettant le projet pour avis aux personnes publiques associées en application de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis défavorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 23 octobre 2012 concernant les demandes d'ouverture à l'urbanisation au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la lettre du Préfet de l'Hérault en date du 6 décembre 2012 demandant de reprendre l'étude du projet de plan local d'urbanisme et d'arrêter un nouveau projet conforme aux articles L110, L121-1 et L122-2 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 décembre 2012 décidant la reprise du projet de plan local d'urbanisme et relançant la concertation pour prendre acte de la demande du Préfet ;

Considérant qu'au terme de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal doit délibérer pour arrêter le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant, en application de l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme, que la délibération qui arrête un projet de plan local d'urbanisme peut simultanément tirer le bilan de la concertation.

Vu les pièces composant le projet de plan local d'urbanisme ;

Vu le rapport tirant le bilan de la concertation présenté par le maire ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à la majorité des voix (11 pour, 3 contre) décide :

Article 1 : Le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération est arrêté.

Article 2 : Le bilan de la concertation tel qu'il est présenté dans le rapport annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 3 : La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie conformément à l'article R123-18 du Code de l'Urbanisme et transmise au préfet.

Article 4 : Conformément à l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme, le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles prévue à l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera transmis pour avis aux personnes et organismes visés aux articles L121-12, L122-2, L123-6, L123-9-1 et R123-17 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté sera ensuite soumis à enquête publique conformément à l'article L123-10 du Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Maire,
Jean-François RUIZ